



Conseil Municipal

Séance du mercredi 27 décembre 2023

PROCES-VERBAL

Le mercredi 27 décembre 2023 à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 21 décembre 2023, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

La convocation a été affichée/mise en ligne : le 21 décembre 2023.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Valérie DOUCEN, Gérard HAMMERVILLE, Thibaut HOURMAND, Marie-Christine JAOUEN, Valérie L'ABBÉ (arrivée à 19h38), Erwan LE BIHAN, Guillaume RIOU, Gill SALHI, Annie YVINEC.

Etaient représenté(e)s : Yves LÉVÉNEZ (procuration à Annie YVINEC) ; Muriel SCHWARTZ (procuration à Thibaut HOURMAND) -

Etaient absents : Alain BARGUIL, Marion CARDINAL, Eric LE LOUARN, Marie-Renée LÉVÉNEZ.

A été désignée secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, [Annie YVINEC](#) à l'unanimité.

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 novembre 2023
- 2) Avis du Conseil sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Centre Ouest Bretagne
- 3) Convention installant un contrôle allégé des dépenses en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public
- 4) Budget principal : décision modificative n°2
- 5) Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024
- 6) Utilisation du compte 6232 – Fêtes et cérémonies
- 7) Rapport sur la délégation
- 8) Questions diverses

Délibération CM 2023-062 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 08

Absent(e)s représenté(e)s : 02

Absent(e)s non représenté(e)s : 05

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 10

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le procès-verbal doit être soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance du conseil, après prise en compte éventuelle de leurs remarques,

Considérant l'absence de remarques, d'observations sur le projet de procès-verbal transmis,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE et ARRETE, à l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 novembre 2023.

Arrivée de Valérie L'ABBE à 19h38.

Délibération CM 2023-063 : Avis du Conseil sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Centre Ouest Bretagne

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 09

Absent(e)s représenté(e)s : 02

Absent(e)s non représenté(e)s : 04

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 11

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document-cadre qui exprime le projet d'aménagement du Centre Ouest Bretagne pour les 20 prochaines années. Il aborde notamment les thématiques relatives au logement, aux mobilités, aux équipements structurants, au développement économique, touristique et culturel, à la qualité paysagère, à la préservation de la biodiversité...

Par délibération en date du 16 octobre 2023, le comité syndical du PETR du Pays Centre Ouest Bretagne a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui se décline en trois grands objectifs :

- ✓ **Structurer le territoire pour remettre le centre-bourg/centre-ville au cœur du développement.** Pour cela, le SCoT entend renforcer l'attractivité des villes et bourgs, privilégier la proximité et la mixité pour la production des logements, déployer une stratégie de mobilité adaptée à l'identité rurale du territoire ;
- ✓ **Accélérer le développement économique pour nourrir l'emploi.** Cela passe par l'accueil des entreprises en priorité sur les centralités et sites existants, le confortement et la valorisation de l'agriculture, un développement commercial cohérent avec l'armature territoriale ;
- ✓ **Préserver la qualité du cadre de vie.** Les dispositions du SCoT visent à protéger l'armature naturelle du territoire, garantir une gestion durable des ressources, prévenir les risques et nuisances et garantir la **qualité d'aménagement.**

Le Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO), qui décline de manière réglementaire les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique via des prescriptions et des recommandations d'aménagement prévoit, notamment pour le territoire de Poher Communauté, la répartition foncière maximale suivante : **30 ha pour l'habitat, 35ha pour l'économie, 8ha pour les infrastructures et équipements** et fait le choix du réinvestissement du bâti

existant et de la densification urbaine autour du Pôle majeur de Carhaix-Plouguer pour lutter contre l'étalement urbain. Il fixe ainsi la production nouvelle de logements pour le territoire de l'EPCI à 655 dont 460 sur Carhaix-Plouguer.

Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, la commune est invitée à donner son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission. A défaut, et conformément à l'article R143-4 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune sera réputé favorable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L143-20 ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays Centre Ouest Bretagne en date du 16 octobre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Centre Ouest Bretagne ;

Considérant que la Commune de Saint-Hernin est invitée à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Centre Ouest Bretagne dans un délai de 3 mois à compter du 16 novembre 2023 ;

Considérant que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) fait le choix d'une densification urbaine et d'une production de logements neufs essentiellement tournés vers le pôle majeur au détriment des communes rurales ;

Considérant qu'il prive dès lors les communes rurales d'un potentiel développement résidentiel et économique, et ne garantit pas la liberté de choix des futurs habitants du territoire ;

Après en avoir délibéré,

EMET, par 10 voix contre et une abstention (Valérie L'ABBE) **un avis défavorable** au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Centre Ouest Bretagne.

CHARGE Madame le Maire d'accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération CM 2023-064 : Convention installant un contrôle allégé des dépenses en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 09

Absent(e)s représenté(e)s : 02

Absent(e)s non représenté(e)s : 04

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 11

Le contrôle allégé en partenariat (CAP) est issu de l'arrêté du 11 mai 2011, modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014. Il trouve aujourd'hui pleinement à s'appliquer dans le cadre de la réforme du régime de la responsabilité des gestionnaires publics.

Le CAP repose sur un partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public. Il permet un contrôle allégé du comptable public en contrepartie des efforts consentis par l'ordonnateur de fiabiliser la chaîne de la dépense en amont. Ce partenariat permet ainsi de réduire considérablement les délais de paiement puisqu'il n'y a plus, pour les dépenses entrant dans le champ de la convention, de contrôle à priori. Les dépenses sont payées en 5 jours et les contrôles deviennent aléatoires et se font à postériori.

Considérant que les taux d'erreurs patrimoniales significatives relevés en N-1 pour Saint-Hernin sont inférieurs à 0,5 %, le comptable public propose la mise en place du contrôle allégé en partenariat sur les bases suivantes :

Champ de la convention : dépenses barémées (frais d'actes et contentieux, frais d'affranchissement, impôts, taxes et versements assimilés...) subventions et participations versées, autres achats.

Obligations du comptable public : viser, valider et payer les mandats dans un délai maximal de 5 jours.

Obligations de l'ordonnateur : fiabiliser la chaîne de la dépense, répondre dans les meilleurs délais aux demandes de régularisation et/ou d'annulations du comptable en cas de détection d'anomalies, transmettre les pièces justificatives manquantes.

Durée de la convention : 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

Résiliation de la convention : possible à tout moment d'un commun accord.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention installant un contrôle allégé des dépenses en partenariat avec le comptable public, et d'autoriser, le cas échéant, Madame le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1617-3, D1617-19 et son annexe I ;
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales et modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014 ;

Considérant la proposition du comptable public de mettre en place un contrôle allégé en partenariat, sans diagnostic préalable, au vu des taux d'erreurs patrimoniales significatives (TPES) de la collectivité inférieurs à 0,5 % ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de signer une telle convention ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et représentés, la convention installant un contrôle allégé des dépenses en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public ;

AUTORISE Madame le Maire à la signer dans les conditions rappelées ci-dessus.

Délibération CM 2023-065 : Budget principal : décision modificative n°2

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 09

Absent(e)s représenté(e)s : 02

Absent(e)s non représenté(e)s : 04

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 11

Par délibération n° CM 2023-017 en date du 13 avril 2023, le Conseil Municipal a voté le budget prévisionnel de la Commune pour l'année 2023. Les crédits ouverts lors de ce vote peuvent être modifiés en cours d'exercice dans le cadre d'une décision modificative.

Afin de permettre la prise en charge des dernières dépenses de personnel induites par la tempête Ciaran, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Chapitre/article/désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chap 012 (charges de personnel et frais assimilés) Art 6413 – personnel non titulaire		+ 3 100,00 €
Chap 012 (charges de personnel et frais assimilés) Art 6450 - charges de sécurité sociale et de prévoyance		+ 900,00 €
Chap 65 (autres charges de gestion courante) Art 65748 - Autres personnes de droit privé	-3 000,00 €	
Chap 66 (charges financières) Article 6688 – Autres	-1 000,00 €	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT (DEPENSES)	-4 000,00 €	+4 000,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget de la Commune ;

Vu la délibération n° CM 2023-017 portant adoption du budget primitif 2023 de la Commune ;

Considérant que la fongibilité des crédits ne s'applique pas aux crédits relatifs aux dépenses de personnel et qu'il est donc nécessaire de voter une décision modificative pour prendre en charge les dernières dépenses de personnel induites par la tempête Ciaran ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et représentés, la décision budgétaire modificative n° 2 du budget principal pour l'exercice 2023 telle que présentée ci-dessus ;

CHARGE Madame le Maire d'accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération CM 2023-066 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 09

Absent(e)s représenté(e)s : 02

Absent(e)s non représenté(e)s : 04

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 11

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement cumulées aux comptes D165, D20, D21, D23 et D27 inscrites au budget primitif 2023 s'élèvent à **1 867 551,10 €**.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent être, dans l'attente du vote du budget 2024, engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart, soit à hauteur de **466 887,77 €**.

Aussi, Madame le Maire propose-t-elle d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2024, **dans la limite d'un montant de 125 000,00 €** selon la répartition suivante :

Comptes	Désignation	Montants autorisés
c/203	Frais d'études	60 000,00 €
c/2183	Matériel informatique	10 000,00 €
c/2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €
c/231	Immobilisations corporelles en cours	50 000,00 €
	TOTAL	125 000,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1,
Considérant que l'adoption du budget 2024 est programmée en mars 2024,

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE, à l'unanimité des membres présents et représentés, Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 pour un montant maximum de 125 000,00 € selon la répartition proposée ci-dessus.

Délibération CM 2023-067 : Utilisation du compte 6232 – Fêtes et cérémonies

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 09

Absent(e)s représenté(e)s : 02

Absent(e)s non représenté(e)s : 04

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 11

Selon l'instruction comptable M57, le compte 6232 sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies. Du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis. Il est donc désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser, par délibération, les grandes caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes :

- ✓ Les frais liés au repas annuel des anciens ;
- ✓ Les frais liés aux cérémonies officielles, inaugurations, commémorations et fêtes nationales ;
- ✓ Les frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités ;
- ✓ les frais engagés à l'occasion de manifestations culturelles (coût de la représentation, location de matériel...);
- ✓ Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, pacs, naissances, décès, récompenses sportives, culturelles ou militaires ou lors de réceptions officielles ;
- ✓ les livres, jeux, friandises offerts aux enfants de l'école et aux anciens de la commune à l'occasion des fêtes de Noël ;
- ✓ les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux dans le cadre de l'action municipale ;
- ✓ les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux événements ci-dessus énumérés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article D1617-19 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget de la Commune ;

Considérant la nécessité d'adopter une délibération précisant les caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'affecter les dépenses indiquées ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

AUTORISE Madame le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération CM 2023-068 : Rapport sur la délégation

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 09

Absent(e)s représenté(e)s : 02
Absent(e)s non représenté(e)s : 04
Ne prenant pas part au vote : 00
Votants : 11

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal n°022/2020 en date du 26 mai 2020,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

Décision n° D2023-25 : dépôt d'un dossier de permis de construire pour la rénovation et l'extension de la salle polyvalente Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle.

Décision n° D2023-26 : dépôt d'une demande de subvention de 245 000 € auprès de la Région Bretagne dans le cadre du dispositif « Bien vivre partout en Bretagne 2023 » pour la rénovation et l'extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle.

Décision n°D2023-27 : Signature d'un devis pour la démolition de la maison attenante à la salle polyvalente pour un montant de 6 080 € HT, soit 7 296 € TTC.

Attributaire : Gilles LE GUILLOU, 2 bis Route de la Gare 29270 SAINT-HERNIN

Questions diverses

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h35.

Le secrétaire de séance
Annie YVINEC



Le Maire
Marie-Christine JAOUEN

